

# Circulaire 2013/x

## Fonds propres pris en compte – banques

### Fonds propres des banques pris en compte selon le droit de la surveillance

Référence : Circ.-FINMA 2013/x « Fonds propres pris en compte – banques »  
 Date : xx  
 Entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> janvier 2013  
 Dernière modification : xx  
 Concordance : remplace la Circ.-FINMA 08/34 « Fonds propres de base – banques » du 20 novembre 2008  
 Bases légales : LFINMA art. 7 al. 1 let. b  
 LB art. 4 al. 2  
 OBVM art. 29  
 OFR art. 14 al. 2  
 Annexe 1 : Reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur

		Destinataires												
LB		LSA		LBVM		LPCC				LBA		Autres		
Banques		Assureurs		Bourses et participants		Directions de fonds		SICAV		Sociétés en comm. de PCC		OAR		Sociétés d'audit
Groupes et cong. financiers	X	Groupes et cong. d'assur.		Négociants en valeurs mob.	X			SICAF				IFDS		Agences de notation
Autres intermédiaires	X	Intermédiaires d'assur.						Banques dépositaires		Représentants de PCC étr.		Entités surveillées par OAR		
								Gestionnaires de PCC		Autres intermédiaires				
								Distributeurs						

<b>I. Objet</b>	Cm	0–5.1
A. Fonds propres pris en compte pour toutes les banques	Cm	1
B. Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus	Cm	2–5
C. Banques d'importance systémique	Cm	5.1
<b>II. Champ d'application</b>	Cm	6
<b>Partie 1 Fonds propres pris en compte pour toutes les banques</b>	Cm	6.1–6.60
<b>III. Principes</b>	Cm	6.1–6.2
<b>IV. Capital-participation</b>	Cm	6.3–6.5
<b>V. Eléments de capital de sociétés non organisées sous forme de SA</b>	Cm	6.6–6.16
A. Banquiers privés	Cm	6.7–6.11
B. Banques cantonales et autres banques de droit public	Cm	6.12–6.15
C. Disposition spéciale sur le capital-participation	Cm	6.16
<b>VI. Capital convertible et emprunts avec abandon de créance</b>	Cm	6.17–6.28
A. Situation initiale	Cm	6.17–6.18
B. Etendue de l'abandon de créance / prise en compte des fonds propres	Cm	6.19–6.26
C. Participation à l'amélioration après abandon de créance	Cm	6.27–6.28
<b>VII. Intérêts minoritaires</b>	Cm	6.29–6.37
<b>VIII. Dispositions contractuelles en cas de risque d'insolvabilité (<i>point of non-viability</i>, PONV)</b>	Cm	6.38–6.49
A. Généralités	Cm	6.38–6.40
B. Déclenchement	Cm	6.41–6.44
C. Aspects particuliers au sein du groupe financier	Cm	6.45–6.46

D.	Rapport entre un instrument de capital externe et interne	Cm	6.47–6.49
<b>IX.</b>	<b>Eléments des fonds propres complémentaires (T2)</b>	Cm	6.50–6.60
A.	Correctifs de valeur	Cm	6.50–6.53
B.	Réserves	Cm	6.54–6.57
C.	Emprunts subordonnés des banques cantonales	Cm	6.58
D.	Avoirs d'associés indéfiniment responsables	Cm	6.59–6.60
	<b>Partie 2 Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus</b>	Cm	7–29
<b>X.</b>	<b>Corrections supplémentaires pour les banques dont le bouclage est établi selon l'un des standards internationaux reconnus</b>	Cm	7–9
<b>XI.</b>	<b>Calcul des fonds propres de base</b>	Cm	9.1
<b>XII.</b>	<b>Corrections</b>	Cm	10–15.7
A.	Principes applicables aux corrections des fonds propres de base relatives aux profits et pertes non réalisés	Cm	11–13
B.	Implication des corrections sur la pondération-risque des actifs	Cm	14–15
C.	Indication des principales corrections apportées aux fonds propres pris en compte des banques utilisant un standard international reconnu	Cm	15.1–15.7
<b>XIII.</b>	<b>Reconnaissance de l'option de juste valeur (<i>fair value option</i>)</b>	Cm	16–25
<b>XIV.</b>	<b>Calcul au niveau individuel</b>	Cm	26–27
<b>XV.</b>	<b>Reporting supplémentaire</b>	Cm	28
<b>XVI.</b>	<b>Audit</b>	Cm	29
	<b>Partie 3 Banques d'importance systémique</b>	Cm	

## I. Objet

S'agissant des fonds propres pris en compte au sens du Titre 2 de l'Ordonnance sur les fonds propres (OFR ; RS 952.03), la présente circulaire traite en premier lieu des dispositions d'exécution techniques générales applicables aux banques, négociants en valeurs mobilières et groupes financiers (ci-après les « banques »). 0

Ensuite, la circulaire contient des dispositions spéciales pour les banques qui établissent leurs comptes sur la base des prescriptions internationales d'établissement des comptes qui sont reconnues par la FINMA (ci-après « standards internationaux reconnus »). La troisième partie régit les aspects liés aux fonds propres pris en compte des banques d'importance systémique.

(Espace réservé : le cas échéant, insérer ici ultérieurement l'objet de la partie 3 « Banques d'importance systémique ») 0.1

### A. Fonds propres pris en compte pour toutes les banques

Aux Cm 6.1 à 6.28 figurent les dispositions d'exécution techniques en relation avec les prescriptions du Titre 2 de l'Ordonnance sur les fonds propres. 1

### B. Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus

Les directives de la FINMA régissant l'établissement des comptes (DEC ; Circ.-FINMA 08/2 « Comptabilité – banques ») précisent sous le Cm 1c qu'il est permis d'utiliser les standards édictés par l'« International Accounting Standard Board » (normes IAS/IFRS) et les « Generally Accepted Accounting Principles » des USA (US GAAP) ainsi que, pour les banques dominées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales avec domicile ou siège dans un Etat membre de l'EEE, les prescriptions en vigueur dans le pays d'origine. 2

Les standards reconnus ne peuvent être utilisés que pour les bouclements consolidés et d'éventuels bouclements individuels supplémentaires. 3

Conformément aux prérogatives de l'art. 14 al. 2 OFR, la FINMA est habilitée à émettre des instructions spécifiques concernant les calculs des fonds propres pris en compte et des fonds propres nécessaires lorsqu'une banque applique l'un des standards reconnus. 4

Les calculs sont effectués à partir du cercle de consolidation déterminé conformément aux art. 6 ss OFR. 5

### C. Banques d'importance systémique

(Espace réservé) 5.1

## II. Champ d'application

Les différentes parties de la présente circulaire ont les champs d'application suivants : 6

- Partie 1 – Fonds propres pris en compte pour toutes les banques – Cm 6.1–6.58 : toutes les banques ;
- Partie 2 – Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus – Cm 7–29 : banques qui ont leur siège en Suisse et qui établissent leurs comptes selon un standard international reconnu au sens du Cm 2 , et
- Partie 3 – Banques d'importance systémique – Cm ??–?? : banques d'importance systémique qui ont leur siège en Suisse.

### Partie 1 Fonds propres pris en compte pour toutes les banques

## III. Principes

Seules les composantes de première qualité du capital social d'une banque sont prises en compte dans les fonds propres de base durs (CET1). Les autres composantes du capital social peuvent être prises en compte en tant que fonds propres de base supplémentaires (AT1) ou fonds propres complémentaires (T2) dans la mesure où elles en remplissent les conditions. 6.1

La prise en compte de deux instruments de capital ou plus émis par une même société en tant que CET1 présuppose que ces derniers sont équivalents en ce qui concerne la participation aux bénéfices et aux pertes et le traitement en cas de liquidation. 6.2

## IV. Capital-participation

Dans la mesure où, en ce qui concerne la participation aux bénéfices et aux pertes et le traitement en cas de liquidation, le capital-participation confère un droit de priorité sur le capital-actions et le capital de dotation, le capital-participation n'est pas admis en tant que CET1. 6.3

Si le capital-participation ne peut pas être imputé au CET1 conformément aux dispositions des Cm 6.1–6.2, il peut être pris en compte comme fonds propres de base supplémentaires (AT1) à condition de répondre aux critères déterminants pour l'AT1. Toutefois, en tant que capital social, le capital-participation ne doit faire l'objet d'aucun accord contractuel d'absorption des pertes (conversion ou abandon de créance). 6.4

Les développements relatifs au rapport entre le capital-participation et le risque d'insolvabilité (*point of non-viability*) figurent au chiffre VIII ci-après. 6.5

## V. Eléments de capital de sociétés non organisées sous forme de SA

L'évaluation des fonds propres réglementaires dépend principalement de la forme juridique de la société anonyme. Ces critères s'appliquent également aux sociétés non organisées sous forme de SA en tenant compte de leur constitution et forme juridique particulières. 6.6

### A. Banquiers privés

Les banquiers privés au sens de la loi sur les banques (sociétés individuelles, en nom collectif et en commandite) se caractérisent par la responsabilité illimitée d'au moins un associé. En soi, la responsabilité illimitée ne peut être prise en compte en tant que capital réglementaire. Elle se heurte à la première condition préalable essentielle édictée à l'art. 17 al. 1 du projet d'OFR, selon laquelle les fonds propres doivent être versés intégralement. 6.7

L'article 23 du projet d'OFR attribue les comptes de capital au CET1, tandis qu'au sens de l'art. 27 al. 4 du projet d'OFR, les créances (avoirs) d'associés indéfiniment responsables envers la banque constituent désormais du T2. Ces derniers se distinguent des comptes de capital notamment parce qu'ils représentent les fonds étrangers d'une banque. 6.8

Si la condition formulée à l'art. 23 al. 1 let. b du projet d'OFR, comme préalable à l'égalité de traitement réglementaire entre comptes de capital et commandite, n'est pas réalisée, seul est considéré comme CET1 l'élément de capital qui, selon les relations contractuelles entre associés doit supporter la première et la plus grande part de chaque type de pertes et ceci en cas de continuité de l'exploitation. Le second élément de capital serait donc à attribuer à l'AT1. 6.9

Selon le principe du Cm 6.9 et les rapports contractuels effectifs, même la commandite n'est pas d'emblée du CET1 : si la commandite est concrètement destinée à absorber les pertes après les comptes de capital en cas de continuité de l'exploitation, elle serait de l'AT1 (indépendamment de ce qui se trouve formulé à l'art. 21 al. 1 projet d'OFR). 6.10

Il n'existe aucune interdiction de distribution privilégiée des éléments de capital CET1 des banquiers privés lorsqu'une rémunération pour la responsabilité illimitée est ainsi versée. 6.11

### B. Banques cantonales et autres banques de droit public

Dans le cadre du calcul du capital réglementaire des banques, la garantie de l'Etat actuellement disponible pour de nombreuses banques cantonales et autres banques de droit public n'est pas reconnue. Elle se heurte à la première condition préalable essentielle édictée à l'art. 17 al. 1 du projet d'OFR, selon laquelle les fonds propres doivent être versés intégralement. 6.12

La reconnaissance en tant que CET1 du capital de dotation des banques de droit public dépend de la question de savoir s'il est mis à la disposition de la banque pour une durée illimitée et s'il contribue prioritairement à l'absorption des pertes. L'évaluation varie en 6.13

fonction de la pratique en vigueur et accorde une plus grande importance à celle-ci qu'à d'éventuelles mentions formelles d'échéances théoriques.

L'art. 22 al. 2 du projet d'OFR souligne que, même pour les banques cantonales, le capital CET1 ne peut pas être rémunéré sans condition mais qu'il requiert un bénéfice d'exploitation ou des réserves correspondantes. 6.14

Dans le cas des banques cantonales et autres banques de droit public disposant de capital-participation en sus du capital de dotation ou du capital-actions, la prise en compte du capital-participation se détermine en fonction des Cm 6.3–6.5. 6.15

### C. Disposition spéciale sur le capital-participation

Dans le cadre des dispositions transitoires, le capital-participation, non qualifié pour le CET1, peut être pris en compte en tant que CET1 pour une part limitée et se réduisant chaque année de 10 %, s'il a été émis par une banque qui n'est pas une société anonyme. Seule condition à cet égard, ce capital-participation : 6.16

- a été considéré comme « tier 1 » (fonds propres de base) sans aucune restriction sous le droit de la surveillance en vigueur jusque-là (OFR jusqu'au 31 décembre 2012) ; et
- est considéré comme des fonds propres par les standards comptables applicables.

## VI. Capital convertible et emprunts avec abandon de créance

### A. Situation initiale

Selon le projet d'OFR l'absorption des pertes peut être réalisée par l'abandon de créance comme alternative équivalente à la conversion en capital CET1.. L'abandon de créance est donc l'une des deux formes reconnues d'absorption des pertes par des instruments de capital. L'absorption des pertes est requise pour les : 6.17

- fonds propres de base supplémentaires (AT1), considérés comme un engagement selon les principes de présentation des comptes, pour la continuité de l'exploitation (art. 24 al. 1 let. d du projet d'OFR)<sup>1</sup>;
- fonds propres de base supplémentaires en cas de risque d'insolvabilité (art. 26 du projet d'OFR ; PONV) ; et
- fonds propres complémentaires (T2) en cas de risque d'insolvabilité (art. 27 al. 3 en relation avec l'art. 26 al. 1 et 2 du projet d'OFR).

(Espace réservé à l'abandon de créance appliqué aux banques d'importance systémique) 6.18

<sup>1</sup> Le moment correspondant ou l'élément déclencheur en cas de continuité fait encore l'objet de clarifications au sein du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.



## B. Etendue de l'abandon de créance / prise en compte des fonds propres

L'abandon de créance peut se limiter à une partie du montant nominal. 6.19

En la présence d'une telle restriction, seul l'abandon de créance maximal contractuel peut être pris en compte en tant que fonds propres. 6.20

En ce qui concerne l'instrument de capital AT1, l'abandon de créance maximal doit être fixé en cas: 6.21

- d'une absorption des pertes avec continuité de l'exploitation (*going concern*) ; et
- de PONV.

Le montant de l'abandon de créance au PONV doit être au moins égal à l'abandon de créance en cas de continuité de l'exploitation.

(Espace réservé aux banques d'importance systémique concernant les CoCos) 6.22

Un instrument de capital AT1 au sens du Cm 6.21 qui a effectivement absorbé une perte dans le cadre de la continuité de l'exploitation peut être pris en compte comme instrument de capital compatible avec le T2 pour un montant résiduel, lorsque l'absorption des pertes au PONV est prévue à cet effet. 6.23

S'agissant d'un instrument T2, un éventuel montant résiduel après un abandon de créance maximal au PONV ne constitue pas des fonds propres réglementaires. 6.24

Suite à un abandon de créance maximal, l'utilisation de l'instrument, une éventuelle résiliation par la banque et le remboursement d'un montant résiduel, se font selon les dispositions contractuelles de l'instrument initial. 6.25

Demeure réservée l'absorption des pertes selon le rang de priorité initial en tant qu'instrument de capital réglementaire en cas de liquidation ou de faillite : 6.26

- lorsqu'aucune absorption des pertes au PONV n'a précédé ; ou
- lorsqu'il reste un montant résiduel après une absorption des pertes.

## C. Participation à l'amélioration après abandon de créance

Une éventuelle participation de l'investisseur à une amélioration de la situation financière de la banque après un abandon de créance pour un instrument de capital correspondant doit être définie dans les conditions d'émission initiales. 6.27

La FINMA examine à cet égard les conditions d'émission et plus particulièrement le respect de la condition préalable, relevant du droit des sociétés, à l'octroi conditionnel de tels droits. 6.28



## VII. Intérêts minoritaires

Le calcul des fonds propres consolidés fait apparaître des intérêts minoritaires, lorsque les parts aux fonds propres dans des filiales opérationnelles consolidées intégralement sont détenues par de véritables tiers (investisseurs non liés). 6.29

Les investisseurs non liés d'une filiale ne sont en relation directe ou indirecte avec aucune banque ou société holding du groupe bancaire qui chapeaute la filiale, du point de vue des droits de vote ou des fonds propres, ou d'une quelconque manière avec une entreprise qui détient directement ou indirectement les intérêts minoritaires. 6.30

Par contre, sont considérés comme investisseurs liés d'une filiale, par analogie à l'article 663<sup>e</sup> al. 1 CO, les sociétés qui par la détention de la majorité des voix ou d'une autre manière sont réunies sous une direction unique avec la banque ou société holding du groupe bancaire qui chapeaute la filiale.

La reconnaissance des fonds propres de base durs sur une base consolidée requiert que la participation de tiers à la filiale consolidée intégralement ait également la qualité des fonds propres de base durs. En outre, en ce qui concerne la filiale, selon l'art. 19 al. 2 du projet d'OFR, il doit s'agir d'une société réglementée (définie à l'art. 4 let. c du projet d'OFR) du secteur financier. 6.31

Contrairement à la détermination des intérêts minoritaires dans le cadre de la présentation des comptes, la réglementation prévoit une reconnaissance uniquement dans la mesure où les intérêts minoritaires dans la filiale ne sont pas considérés comme un excédent de fonds propres de base durs. Cette distinction dans la prise en compte consolidée s'opère car, dans le cas d'une filiale surcapitalisée, on ne peut pas partir du principe que la part des fonds propres excédentaires du tiers soutiendra effectivement le groupe financier. 6.32

L'excédent de fonds propres de base durs de la filiale est composé de ses fonds propres de base durs dont est retranchée la plus faible des deux valeurs suivantes : l'exigence en matière de fonds propres de base durs qui s'applique aux RWA de la filiale dans la cadre 6.33

- des prescriptions locales ; ou
- des prescriptions applicables sur une base consolidée.

Selon le même principe appliqué aux intérêts minoritaires, les parts des fonds propres réglementaires additionnels (AT1 et T2) dans des filiales consolidées ne sont reconnues que de manière limitée au niveau du groupe financier dans le cadre du calcul consolidé. 6.34

Sous réserve de la prise en compte limitée, l'excédent de fonds propres d'une catégorie de fonds propres peut être pris en compte dans une catégorie inférieure. 6.35

Les développements de cette section n'ont pas pour but de contester les instruments de capital émis par un SPV et transmis au sein du groupe. 6.36

## VIII. Dispositions contractuelles en cas de risque d'insolvabilité (*point of non-viability*, PONV)

### A. Généralités

Conformément à l'art. 26 en relation avec l'art. 27 al. 3 du projet d'OFR, les instruments de capital AT1 et T2 doivent prévoir contractuellement dans le cadre de leur émission comment ils contribueront, en cas de risque d'insolvabilité (*point of non-viability*, PONV), à l'assainissement de la banque / du groupe financier. 6.38

Comme pour les instruments de capital conditionnels, le CET1 est constitué selon la définition contractuelle par : 6.39

- la conversion en capital social ; ou
- le déclenchement d'un abandon conditionnel de créance.

Le risque d'insolvabilité ne peut pas être défini à l'aide de paramètres déterminés. La décision de déclencher les conséquences consenties sous condition dans les instruments de capital correspondants restera, dans une certaine mesure, à l'appréciation subjective de la FINMA selon la situation de la banque ou du groupe financier. 6.40

### B. Déclenchement

Conformément aux standards minimaux de Bâle, l'art. 26 al. 2 du projet d'OFR stipule qu'un PONV doit être considéré comme atteint : 6.41

- avant le recours à une mesure de recapitalisation ou autre aide publique; ou
- lorsque la FINMA le déclare nécessaire.

Dans le premier cas, il s'agit d'éviter que les pouvoirs publics ne prémunissent les instruments de capital préexistants contre une absorption des pertes effective partielle ou totale par le biais de nouveaux fonds propres. Ce n'est que lorsque les instruments de capital sont convertis au préalable en actions ou que l'abandon de créance est déclenché que cette conséquence indésirable peut être évitée. 6.42

Il convient de ne pas considérer comme un soutien les actes des pouvoirs publics au caractère hautement commercial et qui auraient aussi pu être entrepris par un tiers. 6.43

Le second cas doit donc permettre le déclenchement lorsque les pouvoirs publics n'interviennent pas. Cette disposition a notamment pour but d'exploiter le potentiel de la constitution de CET1 dans le cadre du PONV et de prévenir un risque d'insolvabilité de la banque en améliorant sa situation en matière de fonds propres. Comme la position des propriétaires (par ex. des actionnaires) a tendance à s'améliorer suite au déclenchement du PONV, cette décision doit être soigneusement pesée. 6.44

### C. Aspects particuliers au sein du groupe financier

En dérogation aux prescriptions de Bâle III, un groupe financier ne doit pas émettre des instruments de capital avec PONV dans une filiale réglementée située dans un Etat tiers. Sinon, il est inévitable que l'autorité de surveillance du pays d'accueil se déclare compétente pour le déclenchement du PONV. 6.45

Si une banque suisse émet malgré tout des fonds propres AT1 ou T2 par l'intermédiaire d'une filiale réglementée située à l'étranger et si les fonds sont transmis à une entité suisse du groupe par le biais d'un instrument de capital interne, la décision de les reconnaître ou non dans la prise en compte consolidée revient à la FINMA. A cet égard, elle s'appuie sur les prescriptions du pays d'accueil concernant le PONV. 6.46

### D. Rapport entre un instrument de capital externe et interne

L'exigence en matière d'émissions par SPV (art. 25 et 27 al. 2 du projet d'OFR), selon laquelle l'instrument de capital interne doit présenter une qualité de fonds propres réglementaires égale ou supérieure, requiert que l'instrument de capital interne soit aussi assorti d'une disposition contractuelle en matière de PONV. 6.47

Dans la mesure où l'instrument de capital externe prévoit la conversion en capital social CET1 en cas de PONV, il convient de veiller à ce que, dans le cadre des dispositions contractuelles, l'effet d'un PONV dans l'instrument de capital interne ne soit pas conflictuel ; plus particulièrement lorsque la référence du PONV dans l'instrument de capital externe est une société faîtière du groupe, tandis que l'instrument interne se rapporte à une banque du groupe financier. 6.48

La séquence des deux instruments en cas de survenance d'un PONV doit être définie contractuellement, dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'amélioration du CET1, pour l'émetteur de l'instrument interne, visée par le PONV. 6.49

## IX. Eléments des fonds propres complémentaires (T2)

### A. Correctifs de valeur

Les banques qui appliquent l'AS-BRI peuvent prendre en compte, dans les fonds propres T2, les correctifs de valeurs qui couvrent les risques latents de défaillance, sans qu'il ne soit possible de les attribuer à une position ou à un preneur de crédit particulier (correctifs de valeurs forfaitaires en couverture des risques latents). Cette prise en compte ne doit pas dépasser 1,25 % de la somme des positions pondérées selon l'AS-BRI (pour le risque de crédit d'après l'art. 38 du projet d'OFR). 6.50

Les banques qui appliquent l'IRB peuvent, dans ce cadre, prendre en compte dans les fonds propres T2 un éventuel surplus de correctifs de valeurs. 6.51

Il y a surplus lorsque les correctifs de valeurs pris en compte selon les standards minimaux de Bâle excèdent les pertes attendues déterminées selon l'IRB. 6.52

Le surplus ne peut être pris en compte qu'à concurrence de 0,6 % des positions pondérées selon l'IRB. 6.53

## B. Réserves

Peuvent être pris en compte en tant que fonds propres complémentaires :

- les réserves latentes contenues dans la rubrique correctifs de valeurs et provisions, à condition qu'elles soient attribuées à un compte spécial et reconnaissables comme fonds propres ; 6.54
- les réserves latentes de l'actif immobilisé jusqu'à hauteur de la différence entre la valeur maximale selon l'art. 665 du Code des obligations et la valeur comptable, mais au maximum jusqu'à 45 % de la différence entre la valeur de marché et la valeur comptable ; 6.55
- les réserves présentes dans les titres de participation et obligations figurant dans les immobilisations financières évaluées selon le principe de la valeur la plus basse, à concurrence de 45 % des profits non réalisés. 6.56

La société d'audit doit confirmer dans son rapport d'audit prudentiel que les éléments au sens des Cm 6.54-6.56 peuvent être pris en compte dans les fonds propres complémentaires. Dans les cas des Cm 6.54 et 6.55, les banques indiquent spontanément les montants aux autorités fiscales. 6.57

## C. Emprunts subordonnés des banques cantonales

L'art. 27 du projet d'OFR est applicable par analogie aux banques cantonales si, par une renonciation du créancier ou de toute autre manière, les prêts de rang subordonné accordés à la banque ne sont pas couverts par une garantie de l'Etat. 6.58

## D. Avoirs d'associés indéfiniment responsables

Pour la prise en compte des avoirs d'associés indéfiniment responsables, il est nécessaire :

- qu'ils disposent d'une déclaration de subordination selon l'art. 17 al. 3 du projet d'OFR ; et 6.59
- que la banque s'engage, sur la base d'une déclaration écrite déposée auprès de la société d'audit, à ne procéder à aucun versement d'avoirs aux associés qui constituerait une violation des exigences au sens de l'art. 34 OFR et des dispositions d'exécution y afférentes de la FINMA. 6.60

## Partie 2 Dispositions spéciales pour les banques utilisant des standards internationaux reconnus

### X. Corrections supplémentaires pour les banques dont le boucllement est établi selon l'un des standards internationaux reconnus

Aux fins de traitement des fonds propres réglementaires consolidés et comme base pour la répartition des risques, la FINMA autorise l'application d'un standard international d'établissement des comptes reconnu. 7

Le calcul s'appuie sur la somme des différents éléments des fonds propres comptables (y c. des éléments non comptabilisés dans le compte de résultat). 7a

Différents ajustements (cf. Cm 10 ss) doivent toutefois être effectués afin :

- qu'une égalité de traitement soit globalement assurée entre les banques, indépendamment des cadres comptables utilisés pour établir les comptes, et 8
- que les fonds propres disponibles présentent un niveau de solidité et de stabilité adéquats. 9

### XI. Calcul des fonds propres de base

Conformément à l'art. 28 al. 5 OFR (généralités sur les corrections apportées aux fonds propres réglementaires), le calcul du CET1 ou de l'AT1 est à compléter lors des boucllements selon un standard international reconnu. 9.1

### XII. Corrections

Les corrections sont apportées aux composantes des fonds propres correspondantes afin qu'au niveau des fonds propres pris en compte dans le résultat, une distinction puisse être opérée entre les fonds propres de base durs et les fonds propres de base supplémentaires. 10

#### A. Principes applicables aux corrections des fonds propres de base liées aux effets résultant des profits et pertes non réalisés

Généralement, les profits non réalisés relatifs à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs n'appartenant pas aux opérations de négoce au sens du Cm 236 des DEC doivent être exclus des fonds propres de base. 11

Les pertes non réalisées relatives à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs peuvent être réintégrées dans les fonds propres de base, si elles résultent exclusivement de l'utilisation de 12

l'option de juste valeur (*fair value option*, voir Cm 16 ss).<sup>2</sup>

Sous certaines conditions et après autorisation de la FINMA (voir Cm 16 ss), il est possible de renoncer à une correction des fonds propres de base lorsqu'il s'agit de profits et de pertes non réalisés provenant de l'application de l'option de juste valeur à certains actifs et/ou passifs. 13

## B. Implication des corrections sur la pondération-risque des actifs

Lorsque des produits non réalisés nets (après impôts) sont retranchés des fonds propres de base, il est permis de calculer les fonds propres nécessaires par les actifs concernés à concurrence de leur valeur comptable diminuée des produits non réalisés bruts (avant impôts). 14

Par contre, lorsque des pertes non réalisées nettes (après impact fiscal) sont réintroduites dans les fonds propres de base, il convient de calculer les fonds propres nécessaires pour les actifs concernés à concurrence de la valeur comptable augmentée des pertes non réalisées brutes (avant impôts). 15

## C. Indication des principales corrections apportées aux fonds propres pris en compte des banques utilisant un standard international reconnu

Les corrections suivantes doivent être indiquées dans l'état des fonds propres. En fonction de ses spécificités, une banque apportera éventuellement des corrections supplémentaires. Celles-ci doivent être justifiées. 15.1

Différences par rapport au cercle de consolidation : ajustements (positifs ou négatifs) relatifs aux participations qui sont intégrées ou exclues du cercle de consolidation selon les prescriptions suisses en matière de fonds propres. 15.2

Propres titres de participation : ajustements (positifs ou négatifs) relatifs aux propres titres de participation et aux contrats portant sur des propres titres de participation inclus ou non dans le portefeuille de négoce, à imputer dans les fonds propres conformément au standard international reconnu. 15.3

Ajustements (positifs ou négatifs) relatifs aux profits et pertes non réalisés, du fait des évaluations à la juste valeur en dehors des opérations de négoce : 15.4

- Mise en déduction des différences d'évaluation positives comprises dans les réserves et les intérêts minoritaires, en ce qui concerne les titres de participation, titres de créance et autres actifs disponibles à la revente.
- Différences d'évaluation négatives et positives relatives aux actifs et passifs découlant de l'emploi de l'option de juste valeur. Dans le cas d'une reconnaissance de l'option de juste valeur par la FINMA, il suffit que les ajustements comprennent exclusivement les profits

<sup>2</sup> De telles pertes peuvent être réintégrées si elles ne doivent pas être enregistrées dans les boucllements établis conformément aux directives régissant l'établissement des comptes (DEC).

et les pertes non réalisés (de l'année en cours et des années précédentes), consécutifs à la modification de la propre solvabilité.

- Mise en déduction des différences d'évaluation positives relatives aux immeubles d'investissement enregistrées dans le résultat de l'année en cours, dans les réserves (y. c. les bénéfices reportés) et dans les intérêts minoritaires.
- Mise en déduction des différences d'évaluation positives relatives aux autres immobilisations corporelles enregistrées dans les réserves et les intérêts minoritaires.
- Mise en déduction des autres différences d'évaluation positives enregistrées dans les réserves, les intérêts minoritaires et le cas échéant dans le résultat.

Mise en déduction des gains et reprise des pertes découlant de l'évaluation des *cash flow hedges*. 15.5

Les engagements portés au bilan en relation avec les institutions de prévoyance professionnelle (*defined pension fund liabilities*) sont à prendre en compte et à déduire en totalité lors de la détermination des fonds propres de base durs. 15.6

Il est admis, uniquement pour les engagements déclarés de la banque vis-à-vis des institutions de prévoyance professionnelle organisées en Suisse, de s'écarter des montants selon les principes de présentation des comptes sur la base des standards internationaux reconnus et de réaliser l'évaluation en lieu et place en vertu de RPC 26, dans la mesure où les conditions suivantes sont remplies : 15.7

- les rentes de vieillesse de l'institution de prévoyance se basent sur la somme des cotisations effectivement versées par les employeurs et les employés, augmentée de la rémunération (primauté des cotisations) ; et
- l'institution de prévoyance ne présente aucun découvert selon les standards suisses reconnus de la prévoyance professionnelle, c.-à-d. qu'elle sera en mesure, selon ces standards, de fournir les prestations dues d'après le règlement sans apport de fonds supplémentaires par les employeurs ou les employés.

### **XIII. Reconnaissance de l'option de juste valeur (*fair value option*)**

IFRS permet, à des conditions restrictives, d'évaluer à la juste valeur certains actifs et passifs n'appartenant pas aux opérations comptabilisées dans les portefeuilles de négoce et d'imputer dans le compte de résultat les fluctuations de valeurs y relatives. 16

La reconnaissance par la FINMA de l'option de juste valeur peut également porter sur les positions de négoce qui n'entrent pas dans la définition figurant dans le Cm 236 des DEC. Cette reconnaissance ne porte que sur les positions qui, selon le standard reconnu, sont portées au bilan à la juste valeur avec saisie dans le compte de résultat des fluctuations de valeur. 17



Sur requête préalable, la FINMA peut admettre que les profits et les pertes non réalisés, hormis les fluctuations de valeur positives ou négatives liées à une modification de la solvabilité de la banque concernée, consécutifs à l'emploi de l'option de juste valeur, soient maintenus dans les fonds propres de base. Les conditions sont les suivantes :	18
<ul style="list-style-type: none"><li>• les exigences minimales y relatives du Comité de Bâle (« Supervisory Guidance on the use of the fair value option for financial instruments by banks », document de juin 2006) doivent être respectées ;</li></ul>	19
<ul style="list-style-type: none"><li>• des indications supplémentaires doivent être remises à la FINMA par le biais de l'annexe 1 (« Reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur »). Ces informations ont pour but de l'aider, dans le cadre de la surveillance exercée au titre de l'art. 34 OFR<sup>3</sup> à estimer l'impact de l'emploi de l'option de juste valeur sur les fonds propres de base.</li></ul>	20
Cette annexe doit être remplie annuellement dans les deux mois qui suivent la clôture annuelle. Lorsque les bilans mensuels internes du premier semestre indiquent que, lors d'une clôture mensuelle, les actifs traités selon l'option de juste valeur ont excédé le seuil de 5 % de tous les actifs ou que les passifs traités selon l'option de juste valeur ont excédé 5 % des engagements figurant au passif du bilan, l'annexe doit également être établie dans les deux mois qui suivent la clôture semestrielle.	21
Les pertes non réalisées relatives à la nouvelle évaluation d'actifs et de passifs ayant été désignés pour être comptabilisés selon l'option de juste valeur ne peuvent plus être traitées selon le Cm 12, à l'exception des pertes consécutives à une modification de la propre solvabilité.	22
Lorsqu'une banque utilise un standard reconnu autre que IAS/IFRS, elle doit opérer une ségrégation entre les instruments respectant les critères limitatifs de la norme IAS 39 <sup>4</sup> et ceux où ce n'est pas le cas. Les pertes et les profits non réalisés, relatifs aux instruments qui ne respectent pas les critères précités, sont traités conformément aux Cm 11 et 12.	23
La FINMA complète les informations dont elle a besoin en analysant les rapports de gestion publiés par les banques. Lorsqu'une banque utilise un standard reconnu autre que IAS/IFRS, elle indique, lors de la présentation de sa requête à la FINMA, les différences relatives aux modalités de la mise en œuvre de l'option de juste valeur ainsi qu'en ce qui concerne les obligations de publication. La FINMA peut admettre des aménagements au reporting requis sous Cm 21 (annexe 1), dans la mesure où il contient des informations équivalentes. La FINMA est informée le plus tôt possible des modifications affectant les standards comptables concernés.	24

<sup>3</sup> Soit le processus de surveillance de la situation en matière de fonds propres, conformément au « 2<sup>e</sup> pilier » de l'« International Convergence of Capital Measurement and Capital Standards – A Revised Framework / Comprehensive Version » de juin 2006 du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire.

<sup>4</sup> La *fair value option* peut être appliquée aux instruments financiers lorsqu'elle élimine ou réduit sensiblement la non-concordance engendrée par des bases d'évaluations divergentes (*accounting mismatch*), lorsqu'un groupe d'actifs et/ou d'engagements financiers sont gérés – et leurs performances mesurées – sur la base de la juste valeur, conformément à une approche de gestion du risque ou une stratégie d'investissement dûment documentée et lorsque des instruments hybrides remplissant certaines conditions peuvent être évalués comme un tout.

L'accord de la FINMA, conféré conformément au Cm 18, n'est délivré qu'après réception d'un rapport établi par la société d'audit portant sur la première mise en œuvre de l'option de juste valeur et attestant le respect des exigences minimales du Comité de Bâle. La forme et le contenu du rapport sont déterminés par la FINMA. 25

#### **XIV. Calcul au niveau individuel**

Le Cm 1c des DEC limite l'utilisation des standards reconnus au niveau du boucllement consolidé et du boucllement individuel supplémentaire. Ainsi, l'établissement d'un boucllement individuel statutaire annuel conforme aux DEC demeure nécessaire. Ce boucllement ainsi que des clôtures internes intermédiaires correspondantes, établies en conformité avec les DEC, servent en principe de base au calcul individuel des fonds propres pris en compte et des fonds propres nécessaires. 26

En présence de circonstances particulières, la FINMA examine les requêtes fondées et autorise les calculs des fonds propres pris en compte et des fonds propres nécessaires, au niveau individuel, sur la base de chiffres préparés en conformité avec un standard reconnu. 27

#### **XV. Reporting supplémentaire**

En sus des indications requises sous l'annexe 1, la FINMA peut demander toutes informations supplémentaires utiles. Elle précise la forme et la fréquence de remise. 28

#### **XVI. Audit**

Les sociétés d'audit vérifient le respect des exigences de cette Circulaire selon les dispositions de la Circ.-FINMA 08/41 « Questions en matière d'audit » et consignent le résultat des mesures d'audit dans le rapport d'audit. 29

### **Partie 3 Banques d'importance systémique**

# Annexe 1

## Reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur

### Informations sur les justes valeurs des instruments financiers

Actifs et engagements	Valeur comptable (à la juste valeur)	Indication séparée des gains bruts	Indication séparée des pertes brutes	Différence entre la valeur comptable et le montant qui doit, contractuellement, être versé à l'échéance
Actifs financiers détenus pour le négoce				
Titres de participation disponibles à la revente				
Titres de créance disponibles à la revente				
Autres actifs disponibles à la revente				
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat :				
- titres de participation				
- titres de créance				
- prêts et avances				
- autres actifs				
Engagements financiers pris dans le cadre du négoce				
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				
Profits / (pertes) relatifs aux actifs et aux engagements financiers dont les fluctuations de valeur sont saisies dans le compte de résultat, en application de l'option de juste valeur	Profits / (pertes) réalisés et non réalisés sur tous les instruments financiers, saisis dans le compte de résultat de la période	Dont : indication du montant des profits / (pertes) non réalisés, saisi dans le compte de résultat de la période, suite aux changements des estimations de juste valeur portant sur les instruments dont l'évaluation est effectuée par une technique qui n'est pas basée sur des données du marché		Indication des changements de juste valeur, [saisi dans le compte de résultat], consécutifs à une variation du propre risque de crédit

<sup>1</sup> Lorsqu'une banque dispose de tels actifs financiers et qu'elle n'est pas en mesure de déterminer la différence, elle doit fournir une justification.

# Annexe 1

## Reporting relatif à l'utilisation de l'option de juste valeur

Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat			
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat			
Profits (pertes) nets			

Actifs et engagements / valeurs comptables	Dont la juste valeur est déterminée à partir de prix cotés	Dont la juste valeur est déterminée au moyen d'une technique d'évaluation basée sur des données du marché	Dont la juste valeur est déterminée au moyen d'une technique d'évaluation non basée sur des données du marché	Indication du cumul des changements de juste valeur, [saisis dans les comptes de résultat], consécutifs à une variation du propre risque de crédit
Actifs financiers détenus pour le négoce				
Titres de participation disponibles à la revente				
Titres de créance disponibles à la revente				
Autres actifs disponibles à la revente				
Actifs financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				
- titres de participation				
- titres de créance				
- prêts et avances				
- autres actifs				
Engagements financiers pris dans le cadre du négoce				
Engagements financiers désignés pour être saisis à la juste valeur par le compte de résultat				

projet pour l'audit (04 2011)